

à la Bourse pour nous financer par la vente d'actions, au sens habituel de cette expression.

Le président: Vous parlez de capital-actions. Partons là-dessus. Votre coopérative est juridiquement constituée. Est-ce exact?

M. Bergen: C'est exact.

Le président: Habituellement, constitution provinciale ou fédérale?

M. Bergen: Cela varie, mais habituellement provinciale.

Le président: Vous n'avez qu'un simple capital-actions, toutes les actions de même catégorie; vous n'avez pas d'actions privilégiées?

M. Bergen: Il y a eu des cas où des personnes qui n'étaient pas sociétaires de la coopérative ont acheté des actions privilégiées. Il s'agissait alors d'un investissement. Mais ce n'est pas la méthode de financement que nous souhaitons ou que nous pratiquons habituellement.

Le président: Lorsque les sociétaires souscrivent des actions, ils doivent en détenir au moins une pour rester sociétaires, n'est-ce pas?

M. Bergen: C'est exact.

Le président: Est-ce que seuls les sociétaires peuvent faire affaires avec une coopérative ou le public peut-il y venir et faire également affaires avec elle?

M. Bergen: N'importe qui peut normalement y faire affaires, mais les services spéciaux sont réservés aux sociétaires; sauf annonce contraire, on exige la qualité de sociétaire.

Le président: Quel pourcentage de son volume d'affaires une coopérative peut-elle réaliser, dans une année, avec des clients qui n'en sont pas sociétaires?

M. Bergen: Cela varie. En ce qui concerne les coopératives de consommation, je suppose que ce pourrait être de l'ordre de 15 p. 100. Il s'agit alors surtout de clients non sociétaires qui trouvent commode de se procurer certains services ou certains produits à la coopérative.

Le président: Vous limitez cela aux articles de consommation. Quels autres genres d'affaires les coopératives font-elles?

M. Bergen: Comme on l'a indiqué dans l'exposé préliminaire, il y a des coopératives de production et de commercialisation et, dans ce cas, à ma connaissance, le pourcentage d'affaires réalisé avec des clients non sociétaires serait de beaucoup inférieur à quinze pour cent.

Le président: Ainsi l'apport des clients non sociétaires s'exercerait surtout dans le champ des articles de consommation?

M. Bergen: C'est exact.

Le président: Lorsque vous voulez déterminer vos ristournes, vous avez une masse de revenu à partager entre tous les sociétaires. Dans ce but, vous établissez la proportion entre le montant des affaires que chaque membre a réalisé avec la coopérative et le volume d'affaires total et cela constitue le pourcentage?

M. Bergen: C'est exact.

Le président: La ristourne que vous payez est déductible, n'est-ce pas, pour les fins de l'impôt?

M. Bergen: La loi actuelle nous oblige à payer l'impôt soit sur les affaires attribuables aux clients non sociétaires et la proportion des gains qui en proviennent, soit sur les trois pour cent de la formule du capital employé, soit sur les gains retenus et affectés au compte de réserve.

Le président: Comment déterminez-vous le montant de capital employé?

M. Bergen: Avec la méthode actuelle, nous déduisons certains éléments du passif de l'actif total. Cela n'a pas de rapport direct avec le capital-actions. En appliquant les principes du Livre blanc, ainsi que nous vous l'avons expliqué, cela se rapporterait à la valeur de la participation ou au capital partagé, je ne sais lequel des deux.

Le président: Quelle est la manière qui vous serait la plus avantageuse?

M. Bergen: Cette question est délicate; ce serait certainement de retenir l'idée de placement. S'il s'agit, au sens habituel de l'expression, d'un placement du sociétaire, le capital-actions est le montant qu'il a fourni et qu'il a conscience d'avoir placé. C'est également le montant qui lui sera remboursé quand il ne sera plus sociétaire. Normalement, celui qui abandonne sa qualité de sociétaire n'a aucun droit aux réserves de la coopérative.